

DECRETS

Décret exécutif n° 12-83 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant la composition de l'organe *ad hoc* ainsi que la procédure de mise en œuvre de la constatation de la non exploitation des terres agricoles.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant la composition de l'organe *ad hoc* ainsi que la procédure de mise en œuvre de la constatation de la non exploitation des terres agricoles ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux terres agricoles non exploitées de statut juridique privé.

Les terres agricoles du domaine privé de l'Etat non exploitées demeurent régies par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010, susvisée ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La commission citée à l'article 1er ci-dessus est instituée dans chaque wilaya.

Elle est composée :

— du directeur des services agricoles de wilaya, président ;

— du directeur de l'office national des terres agricoles de wilaya ;

— d'un membre de la chambre d'agriculture de la wilaya, désigné par son président ;

— d'un membre de l'assemblée populaire de wilaya (APW), désigné par son président.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du wali territorialement compétent pour une période de trois (3) années.

Elle peut faire appel à toute personne pouvant l'éclairer dans ses travaux ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — La commission constate l'état de non exploitation des terres agricoles sur la base d'enquêtes menées :

— à l'initiative de ses membres ;

— par les services agricoles ;

— par l'office national des terres agricoles ;

— sur saisine de toute personne.

... (Le reste sans changement)... ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 8. — Conformément aux dispositions des articles 51 et 52 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, susvisée, la première mise en demeure est adressée sous pli recommandé avec accusé de réception. La deuxième mise en demeure est notifiée par voie d'huissier de justice ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012.

Ahmed OUYAHIA.